



DECRET D/2018/ **1002** /PRG/SGG.
PORTANT OCTROI D'UN PERMIS D'EXPLOITATION MINIERE
INDUSTRIELLE A LA SOCIETE LA GUINEENNE DES MINES - SARL.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la loi L/2013/053/CNT du 08 avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;

Vu Le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu Le Décret D/2015/127/PRG/SGG du 30 décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;

Vu Le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 janvier 2016, portant nomination des membres du Gouvernement, tel modifié à ce jour ;

Vu Le Décret D/2011/112/PRG/SGG du 20 avril 2016 portant attributions et organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu l'Arrêté conjoint A2016/6074/MEF/MMG/SGG du 26 septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations ;

Vu Les résultats du rapport de l'étude de faisabilité corrigée pour l'exploitation des gisements de bauxite dans les Préfectures de Boké, soutenue par l'étude d'impact environnemental et social, sanctionnée par un certificat de conformité, délivré par le Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts ;

Vu La demande de permis d'exploitation minière industrielle, en date du 12 octobre 2017;
Sur proposition du Ministre des Mines et de la Géologie.

DECRETE

Article 1^{er} : Il est accordé à la société LA GUINEENNE DES MINES - SARL, dont le siège social est établi à la villa 14 de Plaza Diamant, Kipé, Commune de Ratoma, Conakry, République de Guinée, Tél : +224 627 114 646/+224 628 684 941, E-mail : info@gdmines.com, site web : www.gdmines.com, enregistrée au Registre du Commerce et de Crédit Mobilier sous le numéro N°: RCCM/GC-KAL/070.324B/2016, un permis d'exploitation minière industrielle pour la bauxite, couvrant une superficie de 124,41 km², dans la Préfecture de Boké.

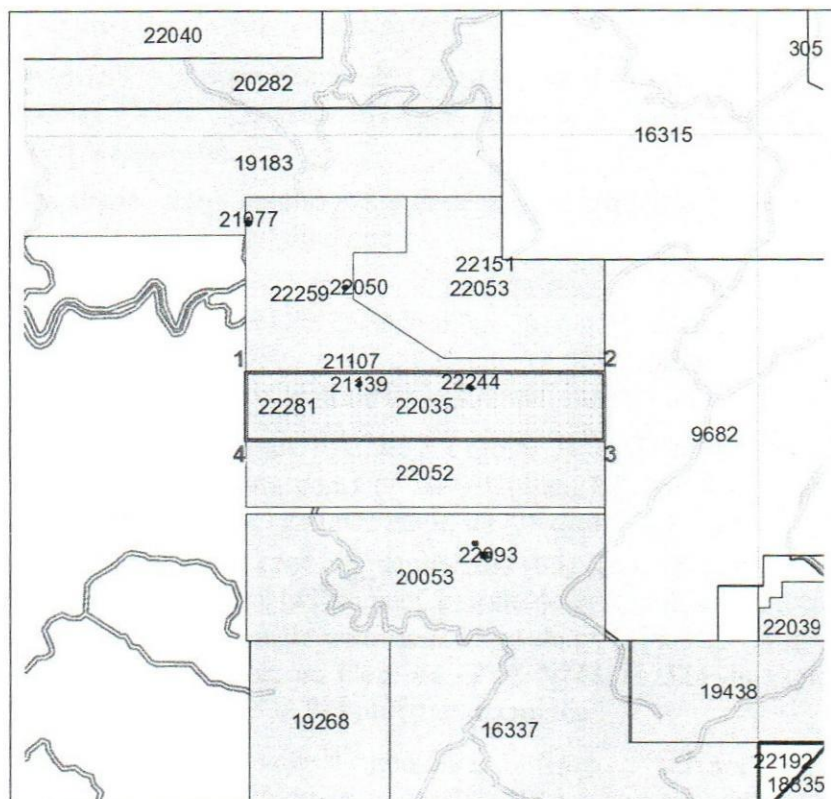
Article 2 : Conformément aux dispositions visées à l'Article 32 du Code Minier, la durée de validité du présent permis d'exploitation minière industrielle est fixée à Quinze (15) ans, renouvelable.

Article 3 : Le présent permis d'exploitation minière industrielle est inscrit dans le registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières (DIGM) du Centre de Promotion et de Développement Miniers / Ministère des Mines et de la Géologie sous le Numéro N°A2018/ **005** - /DIGM/CPDM.

Article 4 : Conformément au plan 1/200 000^{ème} de la feuille BOFFA (BOKE) (NC-28-XVI), le périmètre du permis d'exploitation minière industrielle ainsi accordée est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous :

Ordre	Lat Deg	Lat Min	Lat Sec	N/S	Long Deg	Long Min	Long Sec	O/E
1	10	50	33.00	N	- 14	20	0.00	O
2	10	50	33.00	N	- 14	06	0.00	O
3	10	47	54.22	N	- 14	06	0.00	O
4	10	47	54.21	N	- 14	20	0.00	O

Plan et limites du permis d'exploitation minière industrielle



Article 5 : A compter de la date d'effet du présent titre, le titulaire, la société **LA GUINEENNE DES MINES - SARL**, a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatifs à l'exploitation, soit un total de Quarante millions quatre cent trente-quatre mille cinq cent deux (40 434 502) Dollars US, tels que soumis dans l'étude de faisabilité.

Article 6 : Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum d'un (1) an à compter de la date de signature du présent permis conformément à l'Article 34 du Code Minier. Le titulaire, la société **LA GUINEENNE DES MINES - SARL**, fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet d'exploitation susvisé.

Article 7 : Conformément à l'Article 194 du Code Minier, le titulaire du présent permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines, un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant la fermeture de la Mine.

Article 8 : Conformément aux dispositions visées aux Articles 81 et 197 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, le titulaire, la société **LA GUINEENNE DES MINES - SARL**, est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM, les rapports d'activités techniques et financiers trimestriels, les statistiques de production et de vente en cinq (5) exemplaires ;
- De faire part au CPDM, de la découverte de toutes autres substances au cours des travaux d'exploitation ;
- Faire suivre les travaux d'exploitation par la Direction Nationale des Mines.

Article 9 : Au titre du présent permis d'exploitation minière industrielle, les obligations de son titulaire, la société **LA GUINEENNE DES MINES - SARL**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux Articles 64, 104, 142, 143 et 144 du Code Minier et aux Articles 20, 60, 69 du Code de l'Environnement.

Article 10 : Conformément aux dispositions de l'Article 108 du Code Minier, le titulaire du présent permis, la société **LA GUINEENNE DES MINES - SARL**, a l'obligation d'employer à égalité de compétence les guinéens en priorité.

Article 11 : Outre les dispositions mentionnées ci-dessus, le titulaire, la société **LA GUINEENNE DES MINES - SARL**, est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint N°A/2016/6074/MEF/MMG/SGG du 26 septembre 2016 à Deux mille cinq cents (2 500) Dollars US par permis soit un total de Deux mille cinq cents (2 500) Dollars US, à verser au Compte N° **41 11 946** du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint N°A/2016/6074/MEF/MMG/SGG du 26 septembre 2016 à Sept mille cinq cents (7 500) Dollars US par Km², soit au total : Neuf cent trente-trois mille soixante-quinze (933 075) Dollars US dont :
 - Six cent cinquante-trois mille cent cinquante-trois (653 153) Dollars US, au **Compte Devise N°41 11 069** du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
 - Deux cent soixante-dix-neuf mille neuf cent vingt-deux (279 922) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour, au **Compte GNF N°41 11 326** du Fonds d'Investissement Minier à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
- D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint N°A/2016/6074/MEF/MMG/SGG du 26 septembre 2016 à Soixante quinze Dollars US par Km² par an (75 \$US/Km²/an), soit au total : Neuf mille trois cent trente virgule soixante-quinze (9 330,75) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale de la République de Guinée, au lieu d'implantation du permis d'exploitation minière industrielle susvisé.
- Cinq copies certifiées du reçu de versement de ladite redevance doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement ;
- Des Frais de publication au Journal Officiel de la République de Guinée, au Compte du Service JO/Secrétariat Général du Gouvernement (SGG), à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 12 : Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis d'exploitation minière industrielle est accordé à la société **LA GUINEENNE DES MINES - SARL**, il pourrait y être mis fin et faire l'objet de retrait aux conditions suivantes :

- Le manquement par le titulaire, la société **LA GUINEENNE DES MINES - SARL**, aux obligations lui incombant en vertu des Articles 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 ci-dessus ;
- Les autres causes de retrait, énoncées à l'Article 88 du Code Minier.

Article 13 : Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et de la Géologie de Boké, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Boké, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Décret.

Article 14 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de sa signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le **08 JAN. 2018**



PROFESSEUR ALPHA CONDE